

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions et modalités d'organisation du Conseil d'administration du Crous de Lyon.

Approuvé par le conseil d'administration du Crous de Lyon dans sa séance du 16 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1 et suivants, et R822-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article introductif : Rôle du conseil d'administration

Les Crous sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants de l'administration, de représentants des personnels, d'élus étudiants et de personnalités extérieures.

Le Centre National (Cnous) et les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) ont été créés par la loi du 16 avril 1955 visant à réorganiser les services d'œuvres sociales en faveur des étudiants :

- Au plan national, le Cnous a pour mission de piloter, d'aider et d'orienter l'action des Centres Régionaux et d'en contrôler la gestion ;
- Au plan régional, les Crous assurent la gestion des services propres à satisfaire les besoins des étudiants et à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants conformément à l'article R. 822-1 du code de l'éducation

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Crous.

Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer certaines attributions au directeur général.

Article 1^{er} : Modalités d'organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou son représentant.

En l'absence du recteur de région académique ou de son représentant, le vice-président étudiant élu parmi les membres titulaires des représentants étudiants, peut présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour. Il tient au moins deux séances par an.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil. Cette demande précise le ou les motifs et les questions dont l'inscription est proposée à l'ordre du jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué par le président, en séance extraordinaire, toutes les fois que les besoins du service l'exigent :

- Soit d'office ;
- Soit sur proposition du directeur général.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Tous les participants sont tenus à la discrétion d'usage.

Les séances du conseil d'administration peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- En présentiel exclusivement ;
- En distanciel exclusivement, au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- Selon un mode hybride, à la fois en présentiel et en distanciel ;
- Enfin, au regard de certaines contraintes, circonstances exceptionnelles, ou encore de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut être consulté et être amené à délibérer par voie écrite, au lieu et place d'une séance.

Lorsque le dispositif à distance est activé, en recourant à la conférence téléphonique ou audiovisuelle :

- le dispositif retenu doit permettre l'identification des administrateurs tout en veillant au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret ;
- les séances font l'objet d'un enregistrement conservé 10 ans au Crous de Lyon avant versement aux Archives Départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- l'audition des tiers est possible selon les modalités qui leur seront transmises en amont de la séance.

Dans tous les cas, la convocation doit préciser la modalité d'organisation retenue (en présentiel exclusivement ou en distanciel exclusivement ou selon un mode hybride ou dans le cadre d'une consultation par voie écrite).

Article 2 : Les mandats et vacances des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion qui suit les élections des représentants étudiants convoquée pour l'élection du vice-président du conseil d'administration.

Article 2-1 Élection du vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit le vice-président étudiant du conseil d'administration, lequel est élu parmi les membres titulaires des représentants étudiants.

Les modalités d'élection du vice-président sont fixées par un arrêté pris par le directeur général du Crous. Cet arrêté prévoit notamment les modalités de candidature (délais, profession de foi, temps de parole ...).

L'élection du vice-président a lieu à un tour, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 2-2 Vacance de siège

En cas de vacances pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour la perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent, les administrateurs, autres que les administrateurs étudiants, sont remplacés dans un délai de 3 mois.

En cas de vacances, les administrateurs étudiants sont remplacés immédiatement dans les conditions suivantes :

1° En cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste est appelé à siéger en qualité de titulaire, le premier candidat non élu de la même liste devenant suppléant ;

2° En cas de vacance d'un siège de suppléant, le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste est proclamé élu en qualité de suppléant.

Article 3 : Les membres invités

Article 3-1 Membres avec voix consultative

Le directeur général et l'agent comptable du centre régional et, le cas échéant, les directeurs des centres locaux ainsi que le contrôleur budgétaire régional ou son représentant, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3-2 Membres sans voix consultative

Le directeur régional académique de l'enseignement supérieur ou son représentant est invité aux séances du conseil d'administration.

Le directeur adjoint du Crous est présent en qualité de membre invité.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi procéder à cette invitation à la demande d'un membre du conseil. La liste en est mentionnée si possible lors de la convocation aux séances du conseil d'administration.

En aucun cas, le conseil ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été personnellement invitées à assister aux débats.

Article 4 : Régimes des convocations

Les convocations aux réunions du conseil doivent être adressées, par voie dématérialisée, aux administrateurs et aux membres avec voix consultative, aux membres invités, et aux personnes invitées par le président du conseil d'administration à assister aux débats, au moins dix jours avant la date de ces réunions.

Lorsque le président du conseil d'administration décide, d'office ou sur proposition du directeur général, de convoquer un conseil d'administration en raison d'une d'urgence ou en séance extraordinaire, les délais de convocation peuvent être réduits.

Les délais, fixés selon les circonstances pour adresser les documents avant la date d'ouverture de ces séances, doivent permettre aux administrateurs, de faire parvenir, par mail, accompagnées, si nécessaire, de documents, au moins deux jours ouvrés avant la date d'ouverture de la séance, les questions dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées :

- D'un ordre du jour arrêté par le président, sur proposition du directeur général ;
- Des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour ;
- D'une information sur la modalité d'organisation retenue (en présentiel exclusivement ou en distanciel exclusivement ou selon un mode hybride ou dans le cadre d'une consultation par voie écrite) ;
- D'un formulaire de procuration.

L'inscription à l'ordre du jour de questions diverses concernant des problèmes exceptionnels ou très urgents peut être proposée en début de séance.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour en cours de séance, sauf sur décision du président, qui est maître de l'ordre du jour.

En revanche, des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données, selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander au président l'inscription à l'ordre du jour d'une motion au moins deux jours ouvrés avant la date du CA.

La motion est une déclaration qui peut donner lieu, à la discrétion du président, à des échanges retracés au procès-verbal de la séance. Elle n'entraîne aucun vote de la part des membres du conseil d'administration.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au président le point qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 5 : L'office du président lors du conseil d'administration

Le président dirige les travaux et les délibérations du conseil. Il organise les discussions, maintient l'ordre et fait observer le règlement intérieur pendant les séances.

Le président assure ainsi la bonne tenue des débats et clôt la séance du conseil d'administration.

Il met aux voix les projets de délibérations préparés ou présentés par les services du Crous.

Le président proclame les résultats des votes et formule les décisions du conseil, s'il y a lieu.

Article 6 : L'adoption des délibérations

Article 6-1 Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres, en exercice, assiste à la séance.

La vérification du quorum doit se faire à l'ouverture du conseil d'administration mais également à l'occasion du vote de chaque délibération. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil dans un délai d'un mois.

Si des administrateurs quittent la séance avant la fin, il est alors procédé à une vérification du quorum.

Aucune nouvelle délibération ne peut avoir lieu si le quorum n'est pas atteint ; lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance ne peut se tenir, ou si le quorum n'est plus atteint en raison du départ d'administrateurs, le président doit interrompre la séance.

Dans les deux cas, il convoque à nouveau le conseil d'administration, dans un délai d'un mois. Le président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil d'administration sur le même ordre du jour.

Si les administrateurs qui quittent la salle sont remplacés par d'autres avant que la séance ne soit levée, celle-ci peut continuer si le nombre de présents effectifs permet de conserver le quorum. Le nom des nouveaux arrivants devra être mentionné sur le procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Article 6-2 Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande. Le scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

Les membres du conseil d'administration, collaborateurs et tiers, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont réputées confidentielles.

Article 7 : La présence en séance, la suppléance et les procurations

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence.

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des administrateurs titulaires qu'ils remplacent.

Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, le titulaire ou à défaut son suppléant peut donner pouvoir à un autre administrateur, pour voter en son lieu et place.

Les quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le recteur, mentionnées à l'article R.822-10 g° du code de l'éducation, pour lesquelles aucun suppléant n'est désigné, peuvent également, en cas d'indisponibilité, donner procuration à un autre administrateur titulaire ou à son suppléant (en l'absence de l'administrateur titulaire).

Pour autant, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Chaque procuration ne vaut que pour la séance où l'absence de l'administrateur a été signalée au président.

Lorsqu'un administrateur, empêché d'assister à une réunion, a donné procuration à un autre administrateur, la procuration est annexée à la feuille de présence.

Lorsque la séance est organisée en distanciel exclusivement ou selon un mode hybride, le président s'assure de l'identification des administrateurs qui assistent à la séance au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle. La mention « membre présent à distance » est inscrite par le secrétaire de séance sur la feuille de présence pour chacun d'entre eux.

Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence.

Article 8 : Les procès-verbaux et les délibérations

Le secrétariat administratif du conseil est assuré par un agent du Crous, chargé de cette fonction par le Président.

Un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rédigé par le secrétariat administratif, sous l'autorité du président. Il fait mention des décisions prises. Il est signé par le président de séance. Dans le cas où il ne pourrait pas être adopté au conseil d'administration suivant en raison des délais trop courts, il est présenté au conseil d'administration suivant.

Ces procès-verbaux font mention des membres présents et des membres ayant donné pouvoir, des personnalités qui ont assisté à la séance et des décisions prises par le conseil. Si des administrateurs quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Les motions qui ont fait l'objet d'une déclaration devant le conseil figurent en annexe au procès-verbal du conseil. Peuvent également figurer en annexe, sur demande de l'intéressé et avec l'accord du président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont diffusés exclusivement aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'aux personnalités mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les participants peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration suivant. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation de ce conseil.

Les procès-verbaux ne peuvent être ni diffusés ni affichés. Les procès-verbaux sont consultables selon les règles régissant le droit d'accès aux documents administratifs.

Les copies et extraits des procès-verbaux à présenter à la justice sont signés par le président, qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

Dans le mois qui suit chaque séance du conseil d'administration, le procès-verbal signé par le président de séance est envoyé au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au président du Crous.

Les délibérations constituent des décisions administratives. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, et sont publiées sur le site internet du Crous.

Les délibérations signées du conseil d'administration sont transmises par les services du Crous, avec leurs annexes :

- au recteur de région académique sous forme dématérialisée dans les meilleurs délais ;
- au président du Crous, sous forme d'un relevé des décisions, motions ou avis formulés par le conseil, dans le mois qui suit la séance.

A défaut d'accord exprès du recteur de région académique, les délibérations sont exécutoires dès leur approbation à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur réception par le recteur, sauf textes réglementaires disposant d'un autre délai.

Article 9 : Dispositions finales

Le règlement intérieur est approuvé pour une durée indéterminée.

Toute demande de modification du règlement intérieur devra être adressée au directeur général du Crous qui, en vue de son examen à la réunion du conseil d'administration la plus proche, en avisera le président du conseil d'administration. Sa modification s'opère à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les textes législatifs et réglementaires s'imposent de droit à l'application du règlement intérieur. Ce dernier est alors modifié et le conseil d'administration en est seulement avisé.